



MESURE JUDICIAIRE D'AIDE À LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 relative à la Protection de l'enfance inscrit au code civil, comme mesure d'assistance éducative : la Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF).

"Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L.22-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite délégué aux prestations familiales" Art 375-9.

"Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations."

La Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial est ordonnée par le Juge des enfants. L'ordonnance précise les éléments ayant motivés sa décision, les objectifs de la Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial, sa durée ainsi que le service désigné pour son exercice. La Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial est ordonnée pour deux ans maximum et peut être renouvelée par le Juge des enfants selon l'évolution de votre situation.

RECOURS

En référence au Code de procédure civile art.1262-7 : un appel peut être formé dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision du Juge des enfants. Cet appel ne suspend pas l'exercice de la mesure.

Le service confie la conduite de la Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial à un délégué aux prestations familiales.

À QUOI SERT LA MESURE JUDICIAIRE D'AIDE À LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL ?

- Évaluer votre situation familiale dans son ensemble
- Comprendre votre fonctionnement budgétaire, vous conseiller dans la gestion de toutes vos ressources au quotidien, déterminer les dépenses à payer en priorité (loyer, charges locatives, alimentation...)

MISSIONS : SOUTIEN
ACCOMPAGNEMENT
INSERTION
ORIENTATION

- Vous accompagner dans les choix de vie quotidienne de votre foyer pour répondre aux besoins de vos enfants (alimentation, santé, habillement, activités sportives, loisirs, activités culturelles) en fonction de leur âge, de leur autonomie et de leur environnement
- Vous aider à favoriser un cadre de vie décent à votre foyer, des conditions de scolarité stables pour vos enfants
- Favoriser l'accès aux droits, aux soins de votre famille (Prestations familiales, Couverture maladie universelle, mutuelle...)
- Vous aider à rétablir un équilibre dans votre budget et réaliser vos démarches pour devenir autonome
- Réduire votre endettement, le cas échéant
- Vous aider à assumer vos obligations parentales dans le respect de la loi.

COMMENT SE DÉROULE LA MESURE JUDICIAIRE D'AIDE À LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL?

Seules les prestations familiales mentionnées dans l'ordonnance du Juge des enfants sont perçues par le service, sur un compte bancaire. Tout autre revenu (comme les salaires, allocations chômage...) n'est pas perçu par le service, mais doit être pris en compte pour une organisation du budget familial adaptée.

Ces prestations sont affectées en priorité aux besoins essentiels de vos enfants, aux dépenses de première nécessité les concernant et aux dépenses de logement, d'entretien de santé et d'éducation.

Un relevé de compte vous est transmis chaque mois.

La première rencontre se déroule, dans la mesure du possible, à votre domicile en présence du responsable du service et du délégué aux Prestations familiales.

Cette première prise de contact a pour objectifs de :

- vous présenter notre accompagnement dans le cadre de la Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial,
- faire avec vous un premier point de votre situation en fonction des objectifs fixés par le Juge des enfants.



**MISSIONS : SOUTIEN
ACCOMPAGNEMENT
INSERTION
ORIENTATION**

52 boulevard du 1^{er} Chasseurs - 61000 Alençon

**MESURE JUDICIAIRE D'AIDE
À LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL - 2**

Les entretiens se déroulent le plus souvent à votre domicile à raison d'une fois par mois, en moyenne.

La régularité des entretiens a un caractère obligatoire. L'impossibilité d'exercer une Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial durant une période de trois mois, non justifiée, fait l'objet d'une note d'incident auprès du Juge des enfants.

Dans le cadre de notre mission, une visite de votre logement doit être faite, principalement de la chambre des enfants.

Un Document individuel de prise en charge est co-écrit avec vous. Ce document reprend les objectifs de l'ordonnance du juge, vos attentes vis-à-vis de la mesure et les moyens que vous comptez mettre en oeuvre pour les atteindre.

Un mois avant l'échéance de la Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial, un rapport de situation est adressé au Juge des enfants, concluant soit :

- à la fin de la mesure,
- au renouvellement de la mesure,
- à l'orientation vers un autre type d'accompagnement.

Le délégué aux Prestations familiales vous informera oralement du contenu du rapport.



**MISSIONS : SOUTIEN
ACCOMPAGNEMENT
INSERTION
ORIENTATION**

52 boulevard du 1^{er} Chasseurs - 61000 Alençon

**MESURE JUDICIAIRE D'AIDE
À LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL - 3**